

plir ses obligations. Au point de vue de la loi, les droits d'un créancier gagiste ne sont et ne sauraient être supérieurs à ceux des propriétaires. Si donc le Gouvernement pouvait enlever ces actions à leurs propriétaires sans nulle indemnité, comme le porte la loi, il pouvait, de la même manière, les prendre sans indemnité aux créanciers gagistes. Le ministre des Finances ne semble guère s'intéresser à ce qui se passe, sachant qu'à deux heures, il va falloir officiellement clore la discussion et qu'ensuite le bill sortira des mains du comité.

J'avertis bien le ministre, cependant, qu'il lui faudra compter avec un autre auditoire, quand le Parlement sera dissous et, à cet auditoire-là, il devra prêter attention, rendre des comptes, fournir des éclaircissements. Je le prévien en outre qu'avant le vote de ce projet, il faudra qu'il nous renseigne sur la teneur de cet accord à conclure. On parle d'une cession d'au moins les cinq sixièmes de ce capital. Se peut-il qu'il s'agisse d'un accord relatif à l'exploitation du réseau? Mais il n'existe sûrement aucune nécessité d'un accord de cette nature avant la transmission des parts de capital. Le Gouvernement s'en empare et, si le Nord-Canadien, tel qu'il est constitué, juge à propos de retenir la direction et la gestion du réseau, rien, absolument rien, ne l'en empêche. Cet accord peut être conclu entre le Gouvernement et le Nord-Canadien après que les parts de capital seront passées dans les mains de l'Etat, et il ne serait pas nécessaire d'insérer dans une loi de cette sorte des conditions relatives à une convention touchant l'exploitation du réseau, puisque rien dans cette loi n'a trait à l'exploitation. Il faut de toute nécessité qu'on nous donne des éclaircissements sur ce que sera cette convention. Nous ne savons absolument rien à cet égard. Avec cette disposition inscrite dans la loi, le Gouvernement peut faire avec MM. Mackenzie et Mann et avec le Nord-Canadien une convention engageant l'Etat à accepter ces parts de capital au prix fixé par les arbitres, pour ensuite les retourner à MM. Mackenzie et Mann, si, plus tard, ceux-ci étaient en mesure de faire des arrangements financiers qui leur permettent de dégager le Gouvernement de sa responsabilité.

Le ministre des Finances fait un signe de dénégation, mais il n'en est pas moins vrai, monsieur le président, qu'en droit, il est absolument comme je le dis. Le Parlement donne au Gouverneur en conseil l'autorisation de passer, avec les propriétaires et les créanciers gagistes, une con-

vention relative à cette entreprise. Ce sera une convention générale.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ayant pour objet le rachat de certaines parts de capital.

M. GERMAN: C'est ce que nous ne savons pas encore.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'article vous l'apprend.

M. GERMAN: Du tout; ce n'est pas là ce que dit l'article.

Le texte porte que Sa Majesté peut acquiescer ces actions aux conditions approuvées par le Gouverneur en conseil et qui seront énoncées dans la convention à intervenir entre l'exécutif et les propriétaires et les créanciers hypothécaires des cinq sixièmes du capital-actions. Que doit contenir cette convention? Non pas l'achat des actions, le ministre des Finances ne saurait sérieusement le prétendre. Il ne s'agit nullement de pareil achat, et il n'en est nullement question dans le projet de loi. Dans tous les cas, pourquoi pareille convention serait-elle nécessaire, pour l'achat des actions? Il n'est nullement besoin d'une convention ni avec Mackenzie et Mann, ni avec les créanciers hypothécaires pour l'achat des actions, parce que ces derniers n'ont pas de droits supérieurs à ceux de Mackenzie et Mann. Si, comme on l'affirme, la banque canadienne de Commerce détient \$51,000,000 de ce capital-actions à titre de garantie hypothécaire, c'est en pleine connaissance des dispositions de la loi de 1914 qu'elle a accepté ces actions et elle savait parfaitement qu'advenant que la compagnie manquât à ses obligations, le Gouvernement avait le droit de prendre possession de la propriété, sans payer un seul sou à Mackenzie et Mann. En pareilles circonstances, pourquoi faudrait-il passer un marché pour l'achat des actions? A mon avis, cela n'est nullement nécessaire, et le ministre des Finances élude de propos délibéré la question, quand il formule pareille prétention. Il le sait, il n'est nullement nécessaire de passer de marché pour la prise de possession de ces actions. Il nous faut quelques éclaircissements à cet égard, ou ce soir même ou plus tard au cours de la session. Le ministre des Finances peut bien, à sa guise, appliquer la clôture ce soir et obliger le comité à adopter le bill, sans donner les explications que le comité et le pays demandent et qu'ils ont droit d'obtenir; mais avant l'adoption de ce projet de loi, il se présentera une occasion favorable dont nous profiterons et force sera bien au Gouvernement de dire à cette Chambre ce qu'entend

[M. German.]